

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51275

Gouvernement du Québec

Décret 180-2009, 4 mars 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie éolienne

— **Bloc de 250 MW issu de projets autochtones**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de ce règlement, le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, le 9 février 2009, Hydro-Québec a déposé, auprès de la Régie de l'énergie, une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour les appels d'offres éoliens issus de projets communautaires et autochtones;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones :

— il convient de prolonger le délai accordé au distributeur d'électricité pour procéder à l'appel d'offres afin de donner du temps aux intervenants pour tenir compte des impacts potentiels de la crise économique et financière actuelle sur les divers paramètres reliés à l'élaboration des projets éoliens, notamment la disponibilité du financement, les taux d'intérêt et les coûts des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones est modifié par le remplacement de « au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement » par « avant le 1^{er} mai 2009 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51276

* Le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, édicté par le décret n^o 1043-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5865), n'a pas été modifié depuis son édicton.